

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné le 1er avril 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Observations générales sur la procédure d'élaboration des profils de formation

1. Une lecture combinée des décrets des 27 octobre 1994 et 24 juillet 1997 permet de déterminer comme suit la procédure de définition des profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification :

1° la Commission communautaire des professions et des qualifications, créée par l'article 7 du décret du 27 octobre 1994, a pour mission d'élaborer les "profils de qualification", qui "décrivent les activités et les compétences exercées par des travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise" (article 40 du décret du 24 juillet 1997) (1);

2° la Commission communautaire des professions et des qualifications "crée des commissions consultatives qui préparent les profils de formation" (article 8, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1994); les profils de formation sont réalisés en deux étapes :

a) la segmentation des profils de qualification en unités de compétences, c'est-à-dire en ensembles cohérents de compétences;

(1) Cette disposition précise, en effet, que "les profils de formation sont en relation avec les profils de qualification".

- b) le regroupement des unités de compétences en profils cohérents de formation (article 41 du décret du 24 juillet 1997);
- 3° la Commission communautaire des professions et des qualifications transmet ces profils de formation au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire (article 8, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1994);
- 4° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire propose au Gouvernement de la Communauté française ces profils de formation (article 6, § 1er, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1994 et article 39 du décret du 24 juillet 1997);
- 5° le Gouvernement de la Communauté française "détermine" les profils de formation "et les soumet à la sanction du Parlement" (article 39 du décret du 24 juillet 1997). Il semblerait toutefois que le Conseil de la Communauté française ait adopté récemment des amendements à un projet de décret portant approbation des socles de compétences (1), qui tendent à remplacer dans les articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le mot "sanction" par le mot "confirmation".

(1) C.R.A. 9 mars 1999.

2. Les annexes jointes à l'avant-projet de décret font apparaître que les quatre premiers stades de la procédure de fixation des profils de formation ont été accomplis.

Il faut néanmoins relever que l'article 4, alinéa 3, du décret du 27 octobre 1994 dispose que le Conseil général de concertation "arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement". Vu le caractère succinct des dispositions relatives à la procédure contenues dans l'article 4 du décret, le règlement d'ordre intérieur doit contenir certaines règles importantes, notamment celles relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la présidence alternée ... Or, l'on ne trouve à ce jour aucune trace d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil (1).

(1) La section de législation du Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention sur l'absence d'exécution de certaines dispositions du décret du 27 octobre 1994 dans son avis L. 27.394/2 du 30 mars 1998 sur un avant-projet de décret "visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 235/1, p. 59). La même remarque peut être faite à l'égard de l'article 5 du décret du 27 octobre 1994, qui charge le Gouvernement de déterminer l'administration dont le personnel assure le secrétariat du conseil.

Observations particulières

Intitulé

Dans la mesure où l'avant-projet "sanctionne" des profils de formation différents de ceux qui ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et qui ont fait l'objet de l'avis L. 28.327/2 du 26 octobre 1998, il convient, afin d'éviter toute confusion, que l'intitulé précise quels sont les profils de formation qui sont "sanctionnés" par l'avant-projet.

Arrêté de présentation

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

Dispositif

Le Conseil de la Communauté française a adopté récemment des amendements à un projet de décret portant approbation des socles de compétences (1), qui tendent à remplacer dans les articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le mot "sanction" par le mot "confirmation",

(1) Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 999-9 (9 mars 1999).

l'auteur de l'avant-projet veillera à utiliser la même terminologie dans le dispositif.

Observations relatives aux annexes

Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs "sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement".

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire".

Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les profils de formation qu'ils déterminent ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS